

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 14LY00473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elizabeth PANTHOU-RENARD et autres

Mme Peuvrel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clément
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Lyon

(3^{ème} chambre)

Audience du 29 mars 2016
Lecture du 3 mai 2016

01-04-01-01

29-035

44-008

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Elisabeth Panthou-Renard et autres ont demandé au tribunal administratif de Clermont- Ferrand :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2012/113 du 20 juillet 2012 par lequel le préfet de la région Auvergne a approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et son annexe, le schéma régional éolien pour l'Auvergne ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Par jugement n° 1300098 du 17 décembre 2013, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

1) Par une requête, enregistrée le 18 février 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 18 décembre 2014, 15 avril 2015 et 17 juillet 2015, Mme Elisabeth Panthou-Renard, et autres (autres noms non diffusés sur Internet mais sur copie originale de l'arrêt.)

ET la fédération "Environnement Durable", l'association "Vieille maisons françaises", l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne", l'association "Vigies du Montfouat à Espalem", l'association "Les amis de Montcelet", l'association "Eolienne s'en naît trop", l'association "Protection des paysages des Mazeaux de Riotord", l'association "Sauvegarde patrimoniale de Châtel-Montagne", l'association "Le vent qui souffle à travers la montagne", l'association "Hurlevent", l'association "Oustaou Vellavi", l'association "Vent libre", l'association "AuTant en Emporte le VEnt", l'association "Vent de raison", l'association "Pour la protection des sites naturels entre Jordanne et Goul", l'association "Vent de la châtaigne", l'association "Brisevent / Forterre", l'association "Défense de l'environnement des monts du Forez", l'association "Le vent de la chaux", l'association de défense de l'environnement du Lembron Val d'Allier et des alentours, l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine du canton de Saint-Cernin, l'association "Ally Mercœur, Vivre en paix", l'association "Du vent les éoliennes" demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2013 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2012 par lequel le préfet de la région Auvergne a approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et son annexe, le schéma régional de l'éolien ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement est irrégulier, dès lors que le sens des conclusions du rapporteur public n'a pas été communiqué dans un délai raisonnable ;

- contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, ils justifient d'un intérêt à agir contre l'arrêté approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional de l'éolien ; ces schémas présentent un caractère décisif et sont, dès lors, susceptibles, de recours pour excès de pouvoir, puisqu'ils produisent des effets de droit ;

- le préfet de région n'était pas compétent pour adopter seul le schéma régional climat, air et énergie et le schéma régional de l'éolien et a méconnu l'article 2 du décret du 16 juin 2011 ; le président du conseil régional devait contresigner l'arrêté contesté ; dès lors que le conseil régional a statué le 26 juin 2012, avant la date butoir du 30 juin 2012, rien ne s'opposait à ce que l'arrêté d'approbation litigieux soit adopté conjointement ;

- le principe de libre administration des collectivités territoriales a été méconnu, en ce que le préfet de région aurait dû prendre en compte, par une décision conjointe avec le président du conseil régional, les modifications sollicitées par les collectivités territoriales, ou soumettre le projet modifié à une nouvelle délibération du conseil régional, ce qui n'a pas été le cas alors que

des modifications ont été apportées aux schémas en cause postérieurement à la date de cette délibération ;

- le préfet de région a méconnu les dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'environnement en modifiant la liste des communes annexées au schéma régional de l'éolien sans procéder à une nouvelle consultation du public ;

- l'arrêté contesté ne comprend pas les mentions des voies et délais de recours et de la juridiction compétente ;

- cet arrêté est insuffisamment motivé ;

- il a été pris sur le fondement de dispositions législatives et réglementaires qui violent le statut constitutionnel des collectivités territoriales résultant de l'article 72 de la Constitution, lequel interdit toute tutelle entre collectivités ;

- l'arrêté du préfet a méconnu le principe de consultation des collectivités territoriale, en ce que, d'une part, les élus ont été insuffisamment informés des conséquences de l'inscription de leur commune dans le schéma régional de l'éolien, et, d'autre part, il n'a pas été tenu compte des avis émis par les communes intéressées et des demandes de retrait ; en se conformant aux dispositions illégales de l'article R. 222-4 et en n'associant pas les élus locaux à l'élaboration des schémas contestés, le préfet de région a méconnu l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du préfet est irrégulier puisque, d'une part, les schémas ne contiennent pas tous les avis des organismes qui devaient être consultés en application de l'article R 222-4 du code de l'environnement et que, d'autre part, tous les organismes, et notamment la chambre d'agriculture d'Auvergne, les quatre commissions départementales de consommation des espaces agricoles et la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, dont l'avis ne leur a pas été transmis, n'ont pas été consultés ;

- le préfet a méconnu le principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et son préalable, le droit à l'information, énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'article 6-2 de la convention d'Aarhus et aux articles 6-9 et 7 de la Charte de l'environnement ; les normes européennes et nationales sur la base desquelles l'arrêté litigieux a été pris, et notamment l'article L. 222-2 du code de l'environnement, ne sont pas conformes à ce principe ; l'information du public a été insuffisante et inadaptée ; la composition du comité de pilotage, en ce qu'elle n'est pas équilibrée, n'impliquant pas les communautés de communes rurales, méconnaît également ce principe ; la participation aux réunions de travail a été trop sélective, s'agissant, notamment, du schéma régional de l'éolien ;

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional de l'éolien, qui ont une incidence notable sur l'environnement, sont obligatoires et conditionnent l'autorisation de projets ou influencent d'autres plans ou programmes, auraient dû être soumis à une évaluation environnementale, en application des 2^{ème} et 5^{ème} paragraphes de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; si cette directive a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, le IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, en ce qu'il confère au pouvoir réglementaire la possibilité de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets qui, en vertu de la directive, doivent nécessairement faire l'objet d'une telle évaluation, est incompatible avec le droit communautaire et doit être écarté ; tel doit également être le cas de l'article R. 122-17 du même code, qui, en ce qu'il ne vise pas les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, méconnaît les dispositions de la directive, lesquelles sont précises et inconditionnelles, alors, en outre, que le délai de transposition était expiré à la date de l'arrêté contesté ; la réalisation d'une évaluation environnementale des schémas litigieux n'était pas subordonnée à l'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, dès lors que l'application de la loi avant l'adoption des dispositions réglementaires prises pour son application n'était pas manifestement impossible ; le décret du 2 mai 2012 introduit les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie à cet article R. 122-17 du code de l'environnement ; l'article 7 de ce

décret, qui en repousse l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, doit être écarté, en ce qu'il méconnaît les exigences du droit communautaire, dès lors que le délai de transposition de la directive du 27 juin 2001 était expiré et qu'au surplus, la loi n'avait pas habilité le Gouvernement à différer l'entrée en vigueur de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; l'absence d'une telle évaluation a été susceptible d'exercer une influence sur le sens des décisions prises et a privé les citoyens d'une garantie ;

- l'arrêté attaqué a été pris en violation du III de l'article 9 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, en l'absence de planification de la généralisation de l'éolien en Auvergne, cette démarche se résumant en une carte et une liste de communes ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il classe en zone favorable des communes dans lesquelles s'applique l'obligation de protection résultant de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 et en ce qu'il retient des territoires inadaptés à l'accueil d'aérogénérateurs en raison de contraintes majeures de sécurité et de contraintes liées à la législation sur l'environnement ; en ce qu'il ne tient pas compte des servitudes existantes, aérodromes et zones de manœuvres militaires et en ce qu'il ne prend pas en compte le caractère dispersé de l'habitat rural en Auvergne alors que la distance légale d'éloignement ne constitue qu'un minimum, l'arrêté contesté méconnaît l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;

- l'arrêté contesté est fondé sur des dispositions du décret du 16 juin 2011, codifiées à l'article R. 222-2 IV du code de l'environnement, prises en méconnaissance des articles 68 et 90 de la loi dite "Grenelle II", codifiés au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, et aux articles L. 314-9 et L. 314-10 du code de l'énergie, dès lors qu'elles rendent éligibles à l'implantation d'éoliennes des territoires trop étendus et ne prennent pas en compte l'impératif de préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés et du patrimoine archéologique, qui ne se limitent pas aux sites bénéficiant d'une protection légale ou communautaire ; l'arrêté contesté méconnaît les III et IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement, en ce qu'il classe en zone favorable des communes qui ne devraient pas l'être, comporte des cartes insuffisamment précises pour avoir une valeur indicative et ne respecte pas la prescription relative à l'échelle des cartes, fixée à 1/500 000^{ème} ; les schémas contestés sont insincères, dès lors que les documents présentés laissent supposer que la totalité du territoire régional est finalement retenue pour l'implantation d'éoliennes ;

- le classement de communes en zone favorable méconnaît les dispositions des articles L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement ainsi que celles de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ;

- en écartant l'application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, laquelle n'est pas visée, l'auteur de l'arrêté contesté s'est octroyé un pouvoir législatif ; l'exception au principe d'urbanisation dans la continuité, posé par le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme issu de cette loi, qui vise des installations ou équipements d'intérêt public, ne s'applique pas aux éoliennes privées à but lucratif, qui ne participent pas au service public de l'électricité et ne peuvent être regardées comme des ouvrages publics, en l'absence de possibilité de stockage de l'électricité qu'elles produisent ; en ne précisant pas quelles sont les communes listées qui relèvent de cette loi, le préfet, qui organise un mitage des territoires situés sur les lignes de crêtes, a commis une illégalité ;

- le préfet de la région Auvergne, en classant en zone favorable plus des deux tiers du territoire régional, a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs régionaux de production d'électricité d'origine éolienne à l'horizon 2020, dont 84 % sont déjà remplis, et des objectifs légaux de développement durable énoncés à l'article 6 de la Charte de l'environnement, au III de l'article 19 de la loi du 3 août 2009 et à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

- les schémas régionaux contestés procèdent également d'erreurs manifestes d'appréciation au titre de la lutte contre le changement climatique, dans la mesure où ils ne

comportent aucune analyse de l'efficacité énergétique et environnementale de l'éolien industriel, qui est survalorisé, et ne présentent aucune cohérence avec les actions envisagées relatives à d'autres énergies renouvelables, lesquelles y apparaissent comme secondaires, dépourvues d'objectifs et d'éléments de planification, ou aux possibilités d'économies d'énergie ; le potentiel éolien de la région n'a pas été correctement apprécié et repose sur des données anciennes ; la rentabilité des parcs éoliens n'est pas assurée, alors que l'Auvergne est peu ventée ; les objectifs poursuivis ne sont pas expliqués de manière rationnelle ; aucune action de recherche et développement en matière de techniques énergétiques prometteuses mais non totalement opérationnelles, comme le bois-énergie, la méthanisation, l'énergie solaire photovoltaïque ou la géothermie, n'est prévue ; les communes forestières de la communauté de communes du pays de Montfaucon ne devraient pas figurer sur la liste ; des massifs forestiers ont été classés entièrement en zones favorables à l'éolien sans motivation suffisante et sans concertation interrégionale ;

- les autres finalités, à savoir la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la mise en place de modes de production et de consommation responsables, ont été négligées au profit de la lutte contre le changement climatique ; les risques pour la santé ne sont pas pris en compte ; à cet égard, l'application par les schémas régionaux de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au détriment de la réglementation sur le bruit de voisinage a pour effet de réduire le niveau de protection, alors que le minimum légal de cinq cents mètres de distance entre l'ouvrage et les habitations est devenu insuffisant ;

- les schémas contestés violent les dispositions de la convention européenne du paysage et de la protection du patrimoine bâti du 20 octobre 2000, en ce qu'ils n'excluent des zones éligibles à l'éolienne que les ensembles paysagers remarquables et les sites protégés ;

- ces schémas sont insuffisamment précis s'agissant de la préservation du patrimoine bâti, et méconnaissent à ce titre le 3° du II de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2011 ;

- les schémas attaqués contredisent les schémas départementaux adoptés antérieurement, lesquels étaient plus protecteurs de l'environnement et du patrimoine bâti ;

- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'inconstitutionnalité des dispositions du 3° du I de l'article L. 222-1 et du 5^{ème} alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2014, 10 mars 2015 et 11 juin 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle reprend à son compte les écritures en défense présentées par le préfet de la région Auvergne en première instance ;

- le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand est régulier puisque le sens des conclusions du rapporteur public a été communiqué dans un délai raisonnable ;

- les requérants procèdent à une confusion entre le défaut d'intérêt à agir et le caractère décisoire des schémas contestés ;

- ils ne justifient pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain ;

- l'acte attaqué n'est pas un acte faisant grief ;

- le moyen tiré de ce que le préfet n'était pas compétent pour poursuivre seul l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de son annexe, le schéma régional de l'éolien, doit être écarté, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 et de l'article L. 314-10 du code de l'énergie, le préfet

pouvait poursuivre seul l'élaboration des schémas si ceux-ci n'avaient pas été adoptés le 30 juin 2012, comme tel était le cas en espèce ;

- le préfet a pris en compte la demande du conseil régional d'intégrer quatre communes supplémentaires, à la seule différence que la carte des zones favorables au développement de l'énergie éolienne annexée au schéma régional de l'éolien n'intègre pas tout le territoire de la commune des Vastres ; cette liste n'a pas évolué après l'approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; l'article R. 222-5 du code de l'environnement n'impose pas une nouvelle consultation du public après recueil des avis et observations ;

- l'arrêté contesté étant un acte réglementaire il n'était pas nécessaire qu'il mentionne les voies et délais de recours ;

- le moyen tiré du défaut de motivation est dépourvu de précisions, alors, en tout état de cause, qu'aucune disposition de la loi du 11 juillet 1979 n'impose de motiver un acte réglementaire ;

- le moyen tiré de ce que les dispositions de la loi dite "Grenelle II" violeraient l'article 72 de la Constitution ne peut être soulevé que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, présentée dans un mémoire distinct ;

- l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements prévu à l'article R. 222-4 du code de l'environnement ne constitue pas un avis conforme ; le préfet de région et le président du conseil régional peuvent modifier conjointement le projet de schéma au regard des observations émises mais cela constitue une simple faculté ; le principe de consultation des collectivités territoriales a été respecté puisque toutes les communes ont été conviées à des réunions de présentation et ont reçu un "courrier suivi" les invitant à se prononcer sur le projet de schéma ; ce dernier a été modifié après réunion du comité de pilotage, le 10 mai 2012, afin de tenir compte des avis exprimés ; il leur incombait ensuite de convoquer leur organe délibérant ;

- contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article R. 222-2 du code de l'environnement n'exige pas que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionne les organismes associés consultés ; à supposer que, comme ils le soutiennent, certains organismes, comme la chambre d'agriculture d'Auvergne ou la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, n'auraient pas été saisis, ils n'établissent pas que ce prétendu défaut de consultation ait eu une incidence sur le contenu des schémas litigieux ; enfin, la circonstance que certaines instances n'aient pas débattu sur le projet de schéma ou aient exprimé des points de désaccord n'est pas de nature à vicier la procédure de consultation prévue à l'article R. 222-4 du code de l'environnement ;

- les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès à la justice en matière d'environnement ne s'appliquent pas aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et aux schémas régionaux de l'éolien ; les centrales éoliennes ne peuvent être regardées comme relevant du "secteur de l'énergie" visé à l'annexe I de cette convention ; la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement par l'article L. 222-2 du code de l'environnement ne peut être soulevée que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, par un mémoire distinct ; les requérants ne peuvent utilement soulever le moyen tiré de ce que l'arrêté du préfet de la région Auvergne du 28 octobre 2011 créant le comité de pilotage, ou l'arrêté du 20 juillet 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, méconnaîtraient l'article 7 de la Charte de l'environnement mais peuvent seulement invoquer la violation des dispositions législatives prises pour l'application de ce principe, à savoir l'article L. 222-2 du code de l'environnement ;

- l'article R. 122-17 du code de l'environnement pris en application de l'article L. 122-4 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté contesté, dont les requérants ne démontrent pas qu'il méconnaîtrait les dispositions de l'article 3 de la directive, ne soumettait pas les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et leur annexe, le schéma régional de l'éolien, à une évaluation environnementale, cette évaluation n'ayant été imposée

qu'ultérieurement, à compter du 1^{er} janvier 2013 ; la directive renvoie à la compétence des Etats le soin de déterminer la liste des plans soumis à évaluation environnementale ; en renvoyant cette compétence au pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu les exigences du droit communautaire ; les requérants ne sauraient utilement se prévaloir directement des dispositions de la directive, qui ne sont ni précises ni inconditionnelles ; en l'absence de décret d'application de la loi, celle-ci ne pouvait être mise en œuvre ; le décret ne contrevient pas aux dispositions du IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, transposant l'article 3 de la directive ;

- le moyen tiré du défaut de planification, en violation du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, est inopérant, dès lors que cette loi n'a pas de portée normative ; au demeurant, le schéma régional de l'éolien n'impose pas la création de zones de développement de l'éolien dans les zones retenues comme favorables à l'implantation d'éoliennes et cette création ne peut intervenir que si les critères fixés par l'article L. 314-9 du code de l'énergie, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté en litige, qui prévoit que les projets de zones de développement de l'éolien doivent préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques, les sites remarquables et protégés et le patrimoine archéologique, sont respectés ; les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en terme de développement des énergies renouvelables reposent sur un estimatif du potentiel régional et ne présentent pas de caractère obligatoire ; l'analyse fine des contraintes liées à chaque territoire sera réalisée lors de l'examen de la demande de construction et d'exploitation des éoliennes ; le document d'orientation propose une répartition équilibrée des éoliennes sur les différents départements ;

- l'article R. 222-2 du code de l'environnement, qui définit les critères selon lesquels le schéma régional de l'éolien identifie les zones favorables au développement de l'éolien, a été pris en application du second alinéa de l'article L. 222-3 du même code ; l'article L. 314-10 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté litigieux, permet d'assurer la cohérence du dispositif du schéma régional de l'éolien avec celui des zones de développement de l'éolien ; dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les critères environnementaux seraient en recul dans les zones favorables à l'éolien délimitées par le schéma ;

- la délimitation des zones favorables à l'éolien délimitées dans le schéma régional de l'éolien ne méconnaît pas les dispositions des III et IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement, notamment en ce que ce schéma ne vaut pas autorisation ; les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement ainsi que de celles de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, au demeurant non assortis de précisions suffisantes, doivent être écartés pour les mêmes motifs ; les documents graphiques dont peuvent être assortis le rapport et le document d'orientation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie étant indicatifs, la circonstance que les cartes ne soient pas à l'échelle 1/500 000^{ème} n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté contesté ;

- la définition des zones favorables à l'éolien n'ayant pas valeur d'autorisation, les requérants ne peuvent soutenir que le schéma régional de l'éolien méconnaît les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, alors, en outre, que le Conseil d'Etat a jugé que l'implantation d'éoliennes pouvait bénéficier de la dérogation prévue pour les équipements publics ;

- au regard de l'engagement national de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici 2020, défini par l'article 2 de la loi du 3 août 2009, il ne peut être soutenu que l'étendue de la surface retenue par le schéma régional de l'éolien est disproportionnée ; l'effort à fournir en Auvergne représente deux cent cinquante éoliennes supplémentaires ; par ailleurs, le 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement précise que les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne sont définies en cohérence avec les objectifs de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;

- les objectifs légaux de développement durable énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement étant mis en œuvre par les dispositions des articles L. 222-1 et suivants du même code, le moyen tiré de la méconnaissance de ces objectifs par les schémas contestés est inopérant ; en tout état de cause, ces objectifs n'ont pas été méconnus ;

- les articles R. 222-1 et suivants du code de l'environnement n'imposent pas la réalisation d'une étude de co-visibilité ; la définition de zones favorables à l'éolien n'a pas valeur d'autorisation et la localisation précise des aérogénérateurs, leur nombre et leurs caractéristiques ne sont pas déterminés ; dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les schémas contestés auraient été approuvés en violation de la convention européenne du paysage et du patrimoine bâti du 20 octobre 2000 ;

- l'interdiction de toute co-visibilité prévue à l'article L. 314-9 du code de l'énergie n'est pas impérative et ne concerne que les zones de développement de l'éolien, lesquelles sont définies en fonction de la possibilité de préserver les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables ;

- les requérants ne démontrent pas l'existence d'une contradiction entre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et les schémas antérieurs, notamment le schéma départemental de Haute-Loire, lequel n'a pas la même portée.

Par ordonnance du 27 juillet 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 août 2015 à 16 heures 30, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a présenté un nouveau mémoire, enregistré le 31 août 2015, qui n'a pas donné lieu à communication en application du dernier alinéa de l'article L. 611-1 du code de justice administrative.

II) Par un mémoire distinct, enregistré le 18 février 2014, Mme Elisabeth Panthou-Renard et autres demandent à la Cour de transmettre au Conseil d'Etat des questions prioritaires relatives à la constitutionnalité de dispositions figurant au I de l'article L. 222-1, à l'article L. 222-2 et à l'article L. 553-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'alinéa premier de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire, enregistré le 16 avril 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut à ce que les questions prioritaires de constitutionnalité soumises par les requérants à la Cour ne soient pas transmises au Conseil d'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 18 décembre 2014, Mme Panthou-Renard et autres déclarent se désister de leur demande de transmission de questions prioritaires de constitutionnalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;

- la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, puis codifiée par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Peuvrel, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Clément, rapporteur public ;
- et les observations de M^e Monamy, pour Mme Panthou-Renard et autres ;

1. Considérant que par arrêté n° 2012/113 du 20 juillet 2012 le préfet de la région Auvergne a approuvé le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que son annexe, le schéma régional de l'éolien ; que, par un recours gracieux reçu le 18 septembre 2012, Mme Panthou-Renard et autres ont demandé au préfet de la région Auvergne de retirer cet arrêté ; que ce recours a fait l'objet d'un rejet implicite ; que Mme Panthou-Renard et autres relèvent appel du jugement du 17 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux, au motif qu'ils ne justifiaient pas d'un intérêt pour agir contre ces actes ;

Sur les conclusions des requérants tendant à la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité :

2. Considérant que le désistement de Mme Panthou-Renard et autres de leurs conclusions tendant à la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la régularité du jugement :

En ce qui concerne la communication du sens des conclusions du rapporteur public :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 711-3 du code de justice administrative : « *Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne.* » ; que la communication aux parties du sens des conclusions prévue par les dispositions précitées a pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après les conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager, si elles l'estiment utile, la production, après la séance publique, d'une note en délibéré ; qu'en conséquence, les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision que le rapporteur public compte proposer à la formation de jugement d'adopter, à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire, notamment celles qui sont relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que cette exigence s'impose à peine d'irrégularité de la décision rendue sur les conclusions du rapporteur public ;

4. Considérant que ni les dispositions du premier alinéa de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne font obligation au tribunal de mettre les parties à même de connaître le sens des conclusions du rapporteur public dans un délai qui ne saurait être inférieur à quarante-huit heures avant l'audience ;

5. Considérant que les requérants ont été mis en mesure de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public par la mise en ligne sur l'application "Sagace" de ces informations le 2 décembre 2013 à dix heures ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils n'auraient pas disposé d'un délai suffisant pour leur permettre d'apprécier l'opportunité d'assister ou de se faire représenter à l'audience publique, qui s'est tenue le lendemain à neuf heures quarante-cinq, d'y présenter des observations orales à l'appui de leur argumentation écrite et, le cas échéant, de produire une note en délibéré ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de première instance :

S'agissant de l'intérêt pour agir des requérants :

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Panthou-Renard et les autres personnes physiques requérantes se bornent à se prévaloir de leur qualité de propriétaire sur le territoire des communes concernées par les schémas contestés pour justifier de leur intérêt à agir et soutiennent que l'approbation par le préfet de ces schémas, et notamment des zones favorables à l'éolien, entraînera directement et certainement l'installation d'aérogénérateurs sur ces communes ; que, toutefois, eu égard au caractère régional du périmètre

des schémas contestés et au fait que, si certaines communes y sont désignées comme zones favorables à l'éolien, rien ne permet d'établir avec certitude, à la date de la demande, que des éoliennes seront effectivement implantées dans leur commune de résidence, la qualité de propriétaire ainsi invoquée ne suffit pas à conférer aux intéressés un intérêt pour demander l'annulation d'un arrêté préfectoral approuvant de tels schémas ;

7. Considérant que, si Mme Panthou-Renard et les autres personnes physiques requérantes se prévalent également de l'article 7 de la Charte de l'environnement aux termes duquel toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de modifier les conditions d'appréciation par le juge administratif de l'intérêt donnant qualité pour agir contre des décisions ayant une incidence sur l'environnement ; que, de même, les stipulations de l'article 9 de la Convention d'Aarhus n'ont, en tout état de cause, ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir à toute personne un droit au recours contre toute décision ayant une incidence sur l'environnement ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Panthou-Renard et les autres personnes physiques requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont, en ce qui les concerne, retenu l'irrecevabilité de la demande de première instance pour défaut d'intérêt suffisamment direct et certain pour agir ;

9. Considérant, d'autre part, que les associations "Vieilles maison françaises", "Vigies du Montfouat à Espallem", "Les amis de Montcelet", "Eoliennes s'en naît trop", "Protection des paysages des Mazeaux de Riotord", "Sauvegarde patrimoniale de Châtel-Montagne", "Le vent qui souffle à travers la montagne", "Hurlevent", "Oustaou Vellavi", "Vent libre", "Au Tant En emporte le VEnt", "Vent de raison", "Pour la protection des sites naturels entre Jordanne et Goul", "Vent de la châtaigne", "Brisevent / Forterre", "Défense de l'environnement des monts du Forez", "Le vent de la Chaux", "De défense de l'environnement du Lembron Val d'Allier et des Alentours", "Pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine du canton de Saint-Cernin", "Ally Mercoeur-Vivre en paix", "Du vent les éoliennes" ont, selon leurs statuts, pour seul objet la protection du patrimoine ou la défense d'un intérêt local trop circonscrit du point de vue territorial par rapport au périmètre couvert par les schémas régionaux contestés ; que, dès lors, elles ne justifient pas, au vu de leur objet social, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Auvergne du 20 juillet 2012 approuvant le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et son annexe le schéma régional de l'éolien ; qu'il suit de là que ces associations ne sont pas davantage fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont, en ce qui les concerne, également retenu l'irrecevabilité de la demande de première instance pour défaut d'intérêt suffisamment direct et certain pour agir ;

10. Considérant, en revanche, que la fédération "Environnement Durable" et l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne", dont l'objet et le périmètre d'exercice de l'action correspondent à ceux du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de son annexe, approuvés par l'arrêté contesté, sont fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement contesté, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2012 comme irrecevable au motif qu'elles ne justifiaient pas d'un intérêt suffisamment direct et certain pour agir ; que le jugement attaqué doit, dès lors, être annulé dans cette mesure ;

11. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en tant qu'elle émane de la fédération "Environnement Durable" et de l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne" ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir selon laquelle l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 n'a pas le caractère d'un acte susceptible de recours :

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 222-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « I.-Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. / Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ; 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ; 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. (...) » ; que l'article L. 222-2 du même code dispose que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est, après avoir été soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional, arrêté par le préfet de région ;

13. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « I.-Le rapport du schéma régional présente et analyse, dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie et les perspectives de leur évolution aux horizons 2020 et 2050. (...) II.-Sur la base de ce rapport, un document d'orientations définit, compte tenu des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationales, en les assortissant d'indicateurs et en s'assurant de leur cohérence : 1° Des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la demande énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets ainsi que des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ; 2° Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés aux articles L. 221-1 et R. 221-1. Le cas échéant, ces orientations reprennent ou tiennent compte de celles du plan régional pour la qualité de l'air auquel le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie se substitue. / Ces orientations sont

renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis à l'article L. 220-2, pour lesquelles il définit des normes de qualité de l'air lorsque les nécessités de cette protection le justifient ; 3° Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole et assortis d'objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage. / Le schéma identifie les orientations et objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et les mesures de coordination nécessaires. / Il formule toute recommandation, notamment en matière de transport, d'urbanisme et d'information du public, de nature à contribuer aux orientations et objectifs qu'il définit. (...); IV.-Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. (...) » ;

14. Considérant que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixe des orientations générales afin d'atténuer les effets du changement climatique et de diviser les émissions de gaz à effet de serre et détermine des objectifs de maîtrise de l'énergie par zone, des objectifs de développement des énergies renouvelables et de mise en œuvre de techniques d'efficacité énergétiques ainsi que, s'agissant du schéma régional éolien, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ; qu'il a également pour objet de prévoir l'application de normes spécifiques de qualité de l'air pour la protection de l'environnement et de préciser des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, ainsi qu'en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique ; qu'il ressort, en outre, des articles L. 222-4 du code de l'environnement, L. 1214-7 du code des transports et R. 111-2 du code rural qu'il est opposable aux plans de protection de l'atmosphère, aux plans de déplacements urbains et aux plans régionaux de l'agriculture durable, qui doivent être compatibles avec lui ; que, par ailleurs, la partie III du schéma régional de l'éolien d'Auvergne, reprenant en substance les articles L. 314-9 et L. 314-10 du code de l'énergie, dans leur rédaction alors en vigueur, énonce que « *La mise en œuvre du schéma régional de l'éolien présente des conséquences juridiques sur les zones de développement de l'éolien. Le zonage du schéma est donc une condition suffisante pour refuser une proposition de ZDE qui se situerait en dehors des zones favorables, c'est une condition nécessaire mais pas suffisante pour approuver une proposition de ZDE à l'intérieur des zones favorables.* » ; que, s'il reste possible d'implanter une éolienne en dehors d'une zone de développement de l'éolien (ZDE), dans ce cas, le rachat préférentiel de l'électricité produite par les éoliennes ne s'applique pas ; que, dans ces conditions, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien, qui disposent eux-mêmes qu'il devra être tenu compte des orientations qu'ils définissent dans les décisions prises ultérieurement en matière d'implantation d'aérogénérateurs, qui sont inscrits, dans la partie réglementaire du code de l'environnement, en tant que "plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement" et qui relèvent, aux termes de la décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel, de la catégorie des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ne peuvent être regardés comme dépourvus de tout effet sur l'ordonnancement juridique et présentent, par leur nature et leurs effets directs ou significatifs sur l'environnement, le caractère de décisions faisant grief

susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tirée de ce que les schémas régionaux approuvés par l'arrêté contesté du 20 juillet 2012 ne constitueraient pas des actes faisant grief susceptibles d'un recours en excès de pouvoir doit être écartée ;

En ce qui concerne les autres fins de non-recevoir :

15. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de l'environnement : « *Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé "schéma régional éolien" ;* » ;

16. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le schéma régional de l'éolien constitue un volet central du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, auquel il est annexé ; que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est conçu en tenant compte des objectifs de développement de l'éolien, lequel constitue l'un des outils essentiels de la lutte contre le changement climatique ; que, dans ces conditions, le schéma régional de l'éolien ne peut être regardé comme étant divisible du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; qu'ainsi la fin de non-recevoir selon laquelle les moyens invoqués ne concerneraient que le volet annexé relatif au schéma régional éolien qui serait divisible du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit être écartée ;

17. Considérant, en second lieu, que, pour les motifs déjà exposés au point 10 ci-dessus, le préfet de la région Auvergne n'est pas fondé à soutenir que la fédération "Environnement Durable" et l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne" ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour agir contre son arrêté du 20 juillet 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Auvergne et son annexe, le schéma régional de l'éolien ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de la région Auvergne du 20 juillet 2012 :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *I.-Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...).* » ; que selon l'article L. 122-1 du même code : « *I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; que l'annexe II de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 susvisée, remplacée par la

directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à laquelle se réfère l'article 3 de la directive 2001/42 définissant les plans et programmes devant être soumis à évaluation environnementale comprend, en son paragraphe 3 relatif à l'industrie de l'énergie, un point i) mentionnant les « Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) » ;

19. Considérant qu'en vertu de ces dispositions combinées, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et schémas régionaux de l'éolien, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux ou projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, sans qu'il soit nécessaire qu'un texte réglementaire, qu'elles ne prévoient d'ailleurs pas, le prescrive ;

20. Considérant qu'il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée préalablement à l'approbation, le 20 juillet 2012, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de son volet relatif à l'énergie éolienne ; qu'une telle omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'arrêté attaqué et a privé tant le public que les collectivités territoriales concernées d'une garantie ; qu'il en résulte que la procédure au terme de laquelle l'arrêté en litige a été approuvé est entaché d'une irrégularité de nature à justifier l'annulation de cet acte ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur demande, la fédération "Environnement Durable" et l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne" sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Auvergne du 20 juillet 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional de l'éolien et de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

En ce qui concerne les conclusions présentées au nom des personnes physiques et des associations désignées aux points 8 et 9 :

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent, d'une part, Mme Panthou-Renard et les autres personnes physiques requérantes et, d'autre part, les associations "Vieilles maison françaises", "Vigies du Montfouat à Espallem", "Les amis de Montcelet", "Eoliennes s'en naît trop", "Protection des paysages des Mazeaux de Riotord", "Sauvegarde patrimoniale de Châtel-Montagne", "Le vent qui souffle à travers la montagne", "Hurlevent", "Oustaou Vellavi", "Vent libre", "AuTant En emporte le VEnt", "Vent de raison", "Pour la protection des sites naturels entre Jordanne et Goul", "Vent de la châtaigne", "Brisevent / Forterre", "Défense de l'environnement des monts du Forez", "Le vent de la Chaux", "De défense de l'environnement du Lembron Val d'Allier et des Alentours", "Pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine du canton de Saint-Cernin", "Ally Mercoeur-Vivre en paix", "Du vent les éoliennes", au titre de leurs frais non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne les conclusions présentées au nom des associations Fédération "Environnement Durable" et "Stop Eole-Collectif Auvergne" :

22. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme totale de 2 000 euros au titre des frais exposés par ces deux associations et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête tendant à la transmission au Conseil d'Etat de questions prioritaires de constitutionnalité.

Article 2 : Le jugement du 17 décembre 2013 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand est annulé en ce qu'il a rejeté la demande de première instance en tant qu'elle émane de la fédération "Environnement durable" et de l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne".

Article 3 : L'arrêté du 20 juillet 2012 du préfet de la région Auvergne approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et son annexe, le schéma régional de l'éolien et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté en tant que ce recours était présenté par la fédération "Environnement durable" et de l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne", sont annulés.

Article 4 : L'Etat versera une somme globale de 2 000 euros à la fédération "Environnement durable" et à l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne" au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Elisabeth Panthou-Renard, et autres (autres noms non diffusés sur Internet mais sur copie originale de l'arrêt.)

ET, à la fédération "Environnement Durable", à l'association "Vieille maisons françaises", à l'association "Stop Eole-Collectif Auvergne", à l'association "Vigies du Montfouat à Espalem", à l'association "Les amis de Montcelet", à l'association "Eolienne s'en naît trop", à l'association "Protection des paysages des Mazeaux de Riotord", à l'association "Sauvegarde patrimoniale de Châtel-Montagne", à l'association "Le vent qui souffle à travers la montagne", à

l'association "Hurlevent", à l'association "Oustaou Vellavi", à l'association "Vent libre", à l'association "AuTant en Emporte le VEnt", à l'association "Vent de raison", à l'association "Pour la protection des sites naturels entre Jordanne et Goul", à l'association "Vent de la châtaigne", à l'association "Brisevent/Forterre", à l'association "Défense de l'environnement des monts du Forez", à l'association "Le vent de la chaux", à l'association de défense de l'environnement du Lembron Val d'Allier et des alentours, à l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine du canton de Saint-Cernin, à l'association "Ally Mercœur, Vivre en paix", à l'association "Du vent les éoliennes" et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Boucher, président de chambre ;

M. Drouet, président-assesseur ;

Mme Peuvrel, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. Peuvrel

Y. Boucher

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,

La greffière,

